

51

Commission permanente

Séance du 27 mars 2023



Rapporteur : Mme LARUE

47836

40 - Ressources humaines

Revalorisation de la convention restaurant universitaire Henri Lemarié Saint-Malo 2020-2022

Le lundi 27 mars 2023 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme MESTRIES)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h15.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-39 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 décembre 2020 relative à la convention avec le Restaurant Universitaire Henri Lemarié 2020-2022 concernant la restauration des élèves du Collège Duguay-Trouin de Saint-Malo signée entre le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaire de Rennes, le collège Duguay-Trouin de Saint-Malo et le Département d'Ille-et-Vilaine le 15 décembre 2020 ;

Expose :

La convention avec le Restaurant Universitaire Henri Lemarié 2020-2022 prévoyait une participation financière du Département d'Ille-et-Vilaine au CROUS de Rennes au titre de la restauration des élèves du Collège Duguay-Trouin de Saint-Malo.

Cette participation correspondait à la rémunération de 5 Equivalents-Temps-Plein (ETP) dont le montant unitaire a été déterminé à hauteur de 33 580,20 € en 2020 (soit 167 901 € versés la première année).

Cette convention indiquait que le montant de cette participation devait être réévalué, chaque année, en fonction de l'évolution du SMIC horaire.

A ce titre, 170 506,36 € ont été versés en 2021, tenant compte de l'évolution moyenne du SMIC sur l'exercice 2021 (+ 1,55 %).

Il apparaît aujourd'hui que le montant global prévu à la Commission permanente du 7 décembre 2020 (514 200 €) est insuffisant pour honorer la troisième et dernière année de cette participation.

En effet, l'évolution du SMIC horaire moyen sur l'exercice 2022 ayant été plus importante qu'anticipée lors de la signature de la convention (+ 5,247 %), il manque 3 660,17 € au montant global initialement prévu (514 200 €) pour mandater la participation au titre de 2022 (179 452,81 €).

Par conséquent, il apparaît nécessaire de porter le montant global de la participation à 517 860,17 €. Les crédits sont prévus sur l'imputation 65-221-6568.62-P52

Décide :

- de réévaluer le montant global de la participation au titre de la restauration des élèves du collège Duguay Trouin (+3 660,17 €) pour permettre le mandatement de la dernière participation prévue (179 452,81 € au titre de 2022) ;

- de porter le montant global de la participation à hauteur de 517 860,17 € pour la période couverte par la convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 30 mars 2023

ID : CP20231191

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation